

# POLITIQUE P15-2007

Politique du Service de la  
prévention des incendies

**Adopté le : 19 février 2007**

**Résolutions : 2007-02-4172**



## **1.0 INTRODUCTION**

- 1.1 Suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut, en vertu de l'article 4 de ladite loi, adopter une politique dans le domaine de la sécurité.
- 1.2 En mai dernier, le Service de la prévention des incendies entreprenait des travaux en vue de refondre ses règlements concernant la prévention des incendies et la sécurité des personnes dans les bâtiments.
- 1.3 Tenant compte de ce qui précède, les membres du conseil jugent opportun d'édicter de nouvelles directives concernant le Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée.

## **2.0 CHAMPS D'APPLICATION ET OBJECTIFS**

- 2.1 La présente politique s'applique au Service de la prévention des incendies de la municipalité de Saint-Charles-Borromée
- 2.2 Les dispositions de la présente politique ont pour but de maintenir et d'organiser le Service de la prévention des incendies de la municipalité de Saint-Charles-Borromée.
- 2.3 La présente politique fait suite à l'abrogation du règlement 563-1991 concernant l'organisation et la réglementation du Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée.

## **3.0 DÉFINITIONS**

- 3.1 Conseil  
Le conseil de la municipalité de Saint-Charles-Borromée.
- 3.2 Commission  
La commission de la protection de la personne et de la propriété responsable du volet sécurité publique créée par le conseil de la municipalité de Saint-Charles-Borromée.
- 3.3 Directeur  
Désigne le directeur du Service de la prévention des incendies ou son représentant, en ce qui a trait à l'intervention ou à la prévention.
- 3.4 Pompier  
Désigne tout membre du Service de la prévention des incendies dûment engagé par résolution du conseil et occupant un des postes disponibles selon l'organigramme du Service de la prévention des incendies.
- 3.5 Municipalité  
Désigne la Municipalité de Saint-Charles-Borromée.
- 3.6 Officier  
Membre de l'état-major du Service de la prévention des incendies.
- 3.7 Service de la prévention des incendies  
Service de la prévention des incendies de la municipalité de Saint-Charles-Borromée.

- 3.8 Directeur général et secrétaire-trésorier  
Directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Charles-Borromée.

#### **4.0 COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ**

- 4.1 La commission sera composée du maire, de deux conseillers nommés par le conseil, du directeur général et secrétaire-trésorier, du directeur du Service de la prévention des incendies et de son adjoint.
- 4.2 La commission est chargée d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant le Service de la prévention des incendies.
- 4.3 La commission se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour traiter des différents dossiers du Service de la prévention des incendies.

#### **5.0 MISSION DU SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

- 5.1 La mission du Service de la prévention des incendies est de maintenir les pertes humaines et matérielles en deçà de la moyenne des municipalités de même type et d'égale importance par :
- a) la visite préventive de tous les édifices;
  - b) le développement des moyens d'autoprotection;
  - c) le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendies;
  - d) la formation et l'entraînement des pompiers;
  - e) l'utilisation de nouvelles méthodes et technologies disponibles;
  - f) l'organisation des secours lors d'événements mettant en danger la sécurité des personnes.

#### **6.0 SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

- 6.1 Un service de prévention des incendies est constitué dans la municipalité de Saint-Charles-Borromée sous le nom « Service de la prévention des incendies de la municipalité de Saint-Charles-Borromée ».
- 6.2 Le Service de la prévention des incendies et chacun de ses membres sont chargés d'assurer la protection des personnes et des biens dans le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Borromée, ainsi que dans tout autre territoire sur lequel le Service de la prévention des incendies a compétence et de faire respecter les règlements municipaux en vigueur pour lesquels ils ont reçu mandat.
- 6.3 Le Service de la prévention des incendies est sous la direction d'un directeur permanent qui est nommé par le conseil et qui relève du directeur général et secrétaire-trésorier.
- 6.4 Outre le directeur, le Service de la prévention des incendies est composé d'officiers, de préventionnistes, de pompiers volontaires à temps partiel et de pompiers juniors à temps partiels.
- 6.5 Le conseil, sur recommandation du directeur, nomme les membres du Service de la prévention des incendies et fixe leur rémunération
- 6.6 Les conditions d'embauche, de travail, de formation, etc. des membres du Service de la prévention des incendies se trouvent à l'intérieur de la politique administrative et

salariale des pompiers, de la politique administrative et salariale des cadres et de la politique administrative et salariale des officiers et techniciens en prévention incendie, adoptées par le conseil.

## **7.0 POUVOIR ET RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR**

7.1 En plus des pouvoirs conférés à tout membre du Service de la prévention des incendies, le directeur a les pouvoirs suivants :

- a) Premier officier exécutif du Service de la prévention des incendies et en a la direction absolue;
- b) Faire observer, par les membres du Service de la prévention des incendies sous sa direction, les règles, ordres et règlements du conseil;
- c) Suspendre tout membre du Service de la prévention des incendies, pour cause; mais dans ce cas, il doit faire rapport immédiat au directeur général et secrétaire-trésorier;
- d) Établir toutes règles ou règlements, pour la régie générale du Service de la prévention des incendies, pourvu qu'ils ne soient pas en contravention avec la loi et les règlements du conseil. Ces règles et règlements devront être approuvés par le conseil;
- e) Visiter ou faire visiter à des heures convenables toute bâtisse, maison, dépendance, édifice public ou autre, afin de s'assurer si les règlements de la municipalité sont observés et aussi afin de rendre compte des moyens préventifs que ces établissements possèdent en cas d'incendie;
- f) Demander à toute personne présente, lors d'un incendie, son concours et son aide pour combattre cet incendie;
- g) Décider de toute question découlant de la prévention d'incendie, de la protection contre le feu et de la sauvegarde des vies;
- h) Saisir temporairement tout matériau ou produit combustible, inflammable, explosif ou détonant dans tout endroit où il ne devrait pas être;
- i) Établir un périmètre de sécurité autour de la scène d'un sinistre afin d'y limiter l'accès aux personnes et véhicules autorisés seulement;
- j) Fermer toute rue nécessaire à l'établissement du périmètre de sécurité de concert avec le Service de police;
- k) Ordonner l'évacuation d'un périmètre qu'il détermine lorsqu'il constate, qu'en raison de la nature ou de l'ampleur du sinistre ou du non-respect des normes municipales de prévention incendie, la sécurité ou la vie d'une personne est mise en danger;
- l) Autoriser la démolition, en entier ou en partie, de tout bâtiment principal ou accessoire, lorsque la chose est jugée nécessaire pour éviter la propagation de l'incendie, ou lorsque le bâtiment risque de s'effondrer;
- m) Recueillir, lors d'un sinistre, tout élément de preuve nécessaire afin d'établir les circonstances et les causes du sinistre. Il doit les identifier et les conserver dans un endroit à accès limité. S'il y a raison de croire que le sinistre est d'origine criminelle, faire appel immédiatement au Service de police et collaborer avec celui-ci.

7.2 Le directeur est responsable de :

- a) La réalisation de la mission décrite à l'article 5 de la présente politique, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- b) La gestion administrative du Service de la prévention des incendies dans les limites du budget qui lui est alloué;
- c) L'efficacité, de la conduite générale, de la bonne tenue et du bon ordre des membres du Service de la prévention des incendies;

- d) L'exécution efficace des lois, des règlements et ordonnances concernant la protection de la propriété publique et privée, ainsi que l'exécution de tous ses devoirs propres, de même que de ceux de tous les membres du Service de la prévention des incendies;
- e) L'entretien et de l'usage de tous les appareils mis à la disposition des pompiers;
- f) La préparation d'un rapport mensuel et d'un rapport annuel général sur toutes les opérations du Service de la prévention des incendies;
- g) La tenue d'un registre ou des registres où seront entrés tous les détails relatifs aux incendies survenus dans la municipalité ainsi que tous les détails relatifs à des incendies de l'extérieur, où auront été appelés les pompiers de la municipalité.

## **8.0 ENTRAIDE MUNICIPALE**

- 8.1 Le directeur peut, lorsqu'il se déclare un sinistre dans la municipalité de Saint-Charles-Borromée, requérir les services de la brigade des incendies d'une ou de plusieurs municipalités.
- 8.2 Le directeur peut permettre au Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée d'intervenir suite à un sinistre sur le territoire d'une autre municipalité qui en fait la demande.
- 8.3 Lorsque le Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée est appelé à intervenir sur un sinistre dans une autre municipalité, en vertu d'une entente officielle entre les deux municipalités, le directeur conserve tous les pouvoirs énumérés aux articles contenus dans cette politique.

## **9.0 DISPOSITION FINALE**

- 9.1 Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions de la présente politique n'a pas pour effet d'invalidé les autres dispositions, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.